



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°11 du 18 janvier 2019

Direction départementale de la cohésion sociale – Pôle inclusion sociale (DDCS34)

Direction départementale de la protection des populations – Direction départementale des services vétérinaires (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Délégation à la mer et au littoral (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service Eau-Risques-Nature (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service Agriculture et Forêt (DDTM34)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire et et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-Préfecture de Lodève - Pôle coordination des politiques publiques et appui territorial (PREF34 SPL)

DDCS34 - Arrêté n°2019- 004 du 4 janv 2019 portant composition du comité médical départemental _____	2
DDCS34 - Arrêté n°2019- 006 du 16 janv 2019 portant retrait d'agrément exercice mandataire judiciaire protection des majeurs ____	4
DDPP34 - Arrêté n°18-XIX-088 du 28 nov 2018 portant habilitation sanitaire à Mme Mars Emilie docteur vétérinaire _____	6
DDPP34 - Arrêté n°18-XIX-092 du 6 dec 2018 portant habilitation sanitaire à Mme Carme Lucie docteur vétérinaire _____	8
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-003 du 7 janv 2019 portant habilitation sanitaire à Mme Granier Marie docteur vétérinaire _____	10
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-004 du 7 janv 2019 portant habilitation sanitaire à Mme Cauquelin Caroline docteur vétérinaire _____	12
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-005 du 8 janv 2019 portant habilitation sanitaire à M Gielen Sébastien docteur vétérinaire _____	14
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10005 du 9 janv 2019 avenant n°2 à la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Valras-Plage _____	16
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10018 du 7 janv 2019 accordant la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janv 2019 _____	43
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10019 du 14 janv 2019 SCI de la Planque à Ceyras - mise en demeure régularisation situation administrative remblais zone inondable de la Lergue _____	53
DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - barème des denrées de l'Hérault _____	55
DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - barème des vins Hérault _____	57
DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - barème mais tournesol betterave _____	58
DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - dates extremes de levée des récoltes ____	59

DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - liste des estimateurs pour la saison 2019	60
DDTM34 - formation spécialisée indemnisation des dégats du gibier FSIDG du 11 dec - typologie de rendement des prairies - récolte 2018	61
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1490 du 28 déc 2018 portant modification statuts Syndicat mixte Vallée Orb et du Liberon SMVOL	63
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-I-044 du 14 janv 2019 constatant présomption vacance de bien parcelle BV82 commune Montpellier	73
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-012 du 7 janv 2019 nomination membres commissions contrôle listes électorales commune Montpellier plus 1000 hab 2 listes	75
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-023 du 8 janv 2019 nomination membres commissions contrôle listes électorales commune Montpellier plus 1000 hab 3 listes	94
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-025 du 9 janv 2019 nomination membres commissions contrôle listes électorales commune Montpellier plus 1000 hab	125
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-054 du 16 janv 2019 autorisation agents agréés service interne S NCF à procéder à des palpations sécurité	148
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-055 du 16 janv 2019 circonstances particulières sécurité publique 19 et 20 janvier 2019	151
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-057 du 17 janv 2019 portant publication liste candidats reçus examen formateurs en prévention et secours civiques du 18 dec 2018	154
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-062 du 16 janv 2019 agrément personnel habilité missions palpations sécurité centres commerciaux 19 et 20 janvier 2019	156

PREF34 SG - Arrêté du 8 janv 2019 portant composition CDAC extension Super U Ganges _____	162
PREF34 SG - Arrêté du 15 janv 2019 portant composition CDA Ci- nématographique Véo Archipel de Thau à Balaruc les Bains _____	165
PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-129 du 14 janv 2019 portant renouv- ellement agrément societe MARTEL DOM _____	167
PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-131 du 15 janv 2019 portant agrément societe BUREAU AND CO RICHTER _____	169





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRÊTÉ N° 2019 / 0004**

portant composition du comité médical départemental

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination des médecins agréés pour le département de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/0189 du 26 décembre 2018 portant nomination de médecins agréés généralistes et d'un médecin agréé spécialiste pour le département de l'Hérault,

**Vu** la candidature des médecins agréés pour siéger au comité médical,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2017/0140 du 11 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est complété comme suit :

### **Nomination en qualité de médecins généralistes agréés :**

Titulaire

Docteur Patrick MOULS  
Docteur Pierre ASSIE

Suppléant

Docteur Isabelle ANGELY SYLVESTRE

### **Nomination en qualité de médecin agréé, spécialité neurologie et rhumatologie**

Docteur Yaelle VAN RAAÏ

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

**Arrêté N° : 2019 / 0006**

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

**Monsieur PEREZ Jacques – 4, rue Louis Bréguet – BP 37 – 34830 JACOU - SIRET : 32378568300042**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/075 du 10 janvier 2011 portant agrément de Monsieur PEREZ Jacques pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

**VU** le courrier du 3 janvier 2019 reçu le 4 janvier 2019, par lequel l'intéressé informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 30 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jacques PEREZ a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Jacques PEREZ, adresse professionnelle : 4, rue Louis Bréguet – BP 37 – 34830 JACOU,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 JAN, 2019

Le directeur,

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale

  
Didier CARPONCIN



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 088 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame MARS Émilie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 26 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Émilie MARS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 1 rue du Clair Soleil – **34170 CASTELNAU LE LEZ** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Émilie MARS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 Novembre 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL





PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 092 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame CARME Lucie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 19 novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Lucie CARME, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 2 Rue du Pinot – **34500 BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Lucie CARME s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL





PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 003 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame GRANIER Marie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 20 décembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Marie GRANIER, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 7 Impasse des Jardins – **34500 BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Marie GRANIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 004 portant attribution de l'habilitation sanitaire à  
Madame CAUQUELIN Caroline docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressée en date du 05 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Madame Caroline CAUQUELIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 8 Rue du Cygne – **34500 BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Caroline CAUQUELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 005 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur  
GIELEN Sébastien docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressé en date du 11 octobre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Sébastien** GIELEN docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique vétérinaire de Camargue, 1000 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sébastien GIELEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2019

Le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement  
Dr Didier BOUCHEL

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral  
Cultures marines et littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 01 – 10005  
portant avenant n° 2 à la concession des plages naturelles  
attribuées à la commune de Valras-Plage**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 ;
- Vu** le code du domaine de l'État (article R.53)
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°029/2018 du 04 avril 2018 portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-01-912 du 13 janvier 2012 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Valras-plage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-09-03438 du 2 septembre 2013 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Valras-Plage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 20 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la délibération n°18/048 du conseil municipal de la commune de Valras-Plage du 18 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du 21 juin 2018 ;

**VU** la note du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 04 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la commune de Valras-Plage par délibération du 18 juin 2018.

**CONSIDÉRANT** la nécessité, par cohérence, d'installer un poste de secours supplémentaire aux fins d'assurer la sécurité des usagers de la plage pendant la saison balnéaire en partie est de la commune.

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

Dans le dossier de la concession de plage de Valras-Plage accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2023, le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-09-03438 portant avenant n°1 et son plan annexé sont remplacés par le cahier des charges et le plan annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Valras-Plage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de Valras-Plage est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

### **ARTICLE 3.**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 09 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

*signé*

**Philippe NUCHO**





PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral  
Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

-o0o-

**COMMUNE DE VALRAS-PLAGE**

-o0o-

***CONCESSION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2023  
À LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE DES PLAGES NATURELLES  
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE***

-o0o-

**AVENANT n°2**

1an 1er janvier 2012	2 2013	3 2014	4 2015	5 2016	6 2017	7 2018	8 2019	9 2020	10 2021	11 2022	12 ans 31 décembre 2023
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

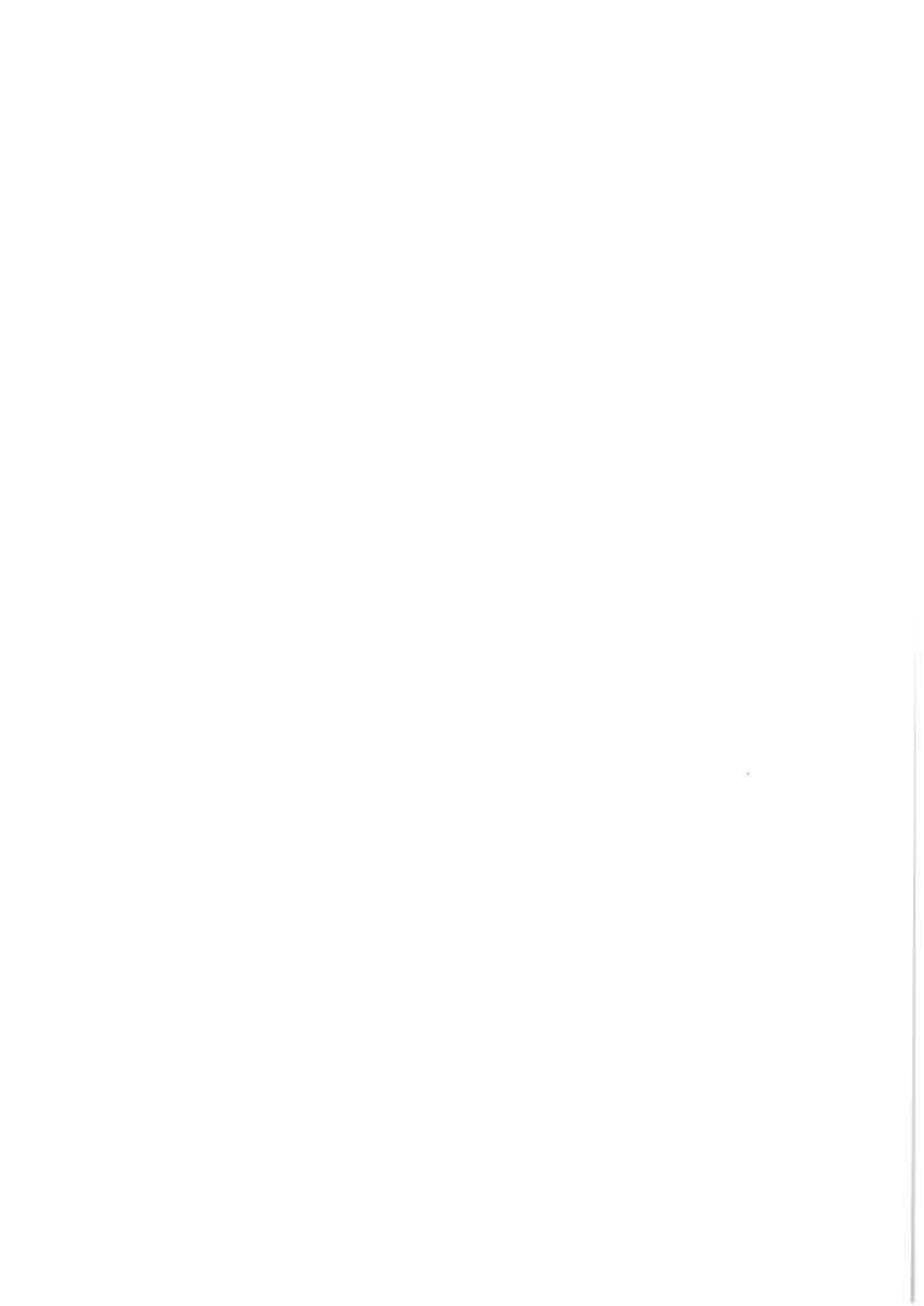
**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

*POD*



# S O M M A I R E

<b>ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°2.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
2.1 – Accès du public à la mer.....	5
2.2 – Implantation d'activités à l'année.....	5
2.3 – Implantation d'activités saisonnières.....	6
2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	6
2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	8
2.6 – Conditions de fréquentation de la plage.....	10
2.7 – Prescriptions générales.....	10
<b>ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....</b>	<b>11</b>
3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	11
3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	12
3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -.....	13
3.4 – Prescriptions générales -.....	13
<b>ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</b>	<b>14</b>



<b>ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 8 – CONTRATS DE CONCESSION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 – RÈGLEMENTS DIVERS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12 – RÉSILIATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 13 – PUBLICITÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>Modèle déclaration « REDEVANCE DOMANIALE ».....</b>	<b>20</b>



**CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE  
DES PLAGES NATURELLES SITUÉES  
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

**AVENANT N°2**

**ARTICLE A – OBJET DE L’AVENANT n°2**

Le présent avenant a pour objet d’apporter des adaptations mineures n’ayant pas pour conséquences de modifier l’économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage de Valras-Plage délivrée à la commune par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-09-03 438 portant avenant n°1.

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les articles visant le décret plage n°2006-608 du 26 mai 2006 abrogé, sont modifiés en conséquence.

En application de la transposition de la directive 2014/12/UE de l’union européenne, l’ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession demeure applicable.

En application de la transposition de la directive 2014/12/UE de l’union européenne, le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relative aux contrats de concession demeure applicable.

**ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l’équipement, l’entretien et l’exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Valras-Plage suivant le plan annexé au présent cahier des charges.

L’ensemble des 3 plages concédées a :

- une superficie totale de **20 ha 9 290 m<sup>2</sup> émergés** environ située entre la limite du domaine public maritime (DPM) au Nord et la laisse de basse mer au Sud, la limite administrative du port de Valras à l’Est et la limite de commune à l’Ouest).
- un linéaire de **2 580 mètres** environ entre la limite administrative du port rive droite de l’Orb située à l’Est de la commune d’une part, et d’autre part, la limite Ouest de la commune séparant les communes de Valras-Plage et Vendres.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

**PLAGE « CENTRALE » :**

Cette plage s’étend sur un linéaire de **1 100 ml** environ, depuis la rue Maréchal Foch et la limite administrative du port rive droite ; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer ; **10 ha 6600 m<sup>2</sup>** environ.

Le haut de plage, longeant le promenoir, est délimité par un muret de protection en pierres bâties. La placette située à l'Est du poste de secours central ainsi que le parking et le champ de foire sont exclus des périmètres concédés.

Sur cette plage sont installés les postes de secours C et D. La plage, identifiée « De Gaulle » sur le plan, fait partie intégrante du linéaire et de la surface de la plage centrale.

#### **PLAGE « CASINO » :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **910 ml** environ, depuis la rue Maréchal Foch jusqu'au « cours Sainte Lucie » ; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer ; **6 ha 25 90 m<sup>2</sup>** environ.

Le haut de plage, longeant le promenoir, est délimité par un muret de protection en pierres bâties jusqu'au casino d'une part, les limites de propriétés d'autre part.

Sur cette plage est installé le poste de secours B.

#### **PLAGE « Les MOUETTES » :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **570 ml** environ, depuis le « cours Sainte Lucie » jusqu'au « chemin des pêcheurs » limite Ouest de la commune ; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer ; **4 ha 100 m<sup>2</sup>** environ.

Le haut de plage, délimité par les clôtures des habitations d'une part, est protégé par un ouvrage de protection en partie Ouest, constitué d'un cordon dunaire mis en défend par un système de ganivelles.

Sur cette plage est installé le poste de secours A au droit de la rue de Savoie.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 – Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

### **2.2 – Implantation d'activités à l'année**

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libre de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.



### **2.3 – Implantation d’activités saisonnières**

Sous réserve des dispositions de l’article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l’objet de « contrats de concession », indiquées par des zones hachurées sur le plan annexé au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau ci-dessous.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c’est-à-dire du **1er mai au 30 septembre**, des activités liées à l’exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le **15 avril** et leur démontage devra être terminé au plus tard le **15 octobre** (montage et démontage des installations compris). L’utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les zones repérées « Zone d’Activités Municipale », la commune peut développer pendant la saison balnéaire c’est-à-dire du **1er mai au 30 septembre** des activités sportives et d’animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe ou confiées à des associations type loi 1901.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d’activités ne sont pas autorisées.

L’ensemble des installations d’une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l’article 2.4 ci-après.

### **2.4 – Conditions générales d’attribution des sous-traités**

La commune, concessionnaire, pourra consentir des contrats de concession sur l’ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- ◆ les lots seront situés à l’intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- ◆ la limite Sud d’une zone d’amodiation sera située à 20 mètres minimum du bord de la mer (dérogation à 10 mètres, morphologie de la plage);
- ◆ les équipements d’infrastructures devront permettre aux sous-traitants d’exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- ◆ les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- ◆ les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu’accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d’équipement de son environnement.
- ◆ les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l’article 6 bis devront être en adéquation.

- ◆ la circulation des véhicules sur la plage est interdite : toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé par la commune un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime (DPM).
- ◆ le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- ◆ l'acte de concession ainsi que les contrats de concession ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

De plus, la concession de plage et les contrats de concession ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

### **Activités saisonnières et surfaces des lots de plage**

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un contrat de concession consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Le titulaire d'un contrat de concession ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine, notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

- **Activité de référence :**  
Location de matériel de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages ; la dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel ».
- **Activités accessoires :**  
Location de matériel de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec une activité accessoire de buvette ; la dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et buvette ».

Location de matériel de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec une activité accessoire de restauration ; la dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et restauration ».

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions Max du Lot m <sup>2</sup> larg.	Dimensions de la ZAM m <sup>2</sup> larg.	Activités saisonnières autorisées
<b>Plage Les MOUETTES</b>				
	1	600 40 ml		Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 1		200 20 ml	Activités sportives
	ZAM 2		200 20 ml	Activités sportives
<b>Total ( 40 100m<sup>2</sup> / 570ml )</b>	<b>1000 m<sup>2</sup> (= 2,49% ) / 80 ml (=14,03% )</b>			
<b>Plage CASINO</b>				
	2	600 33 ml		Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 3		200 20 ml	Activités sportives
	3	600 33 ml		Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
<b>Total ( 62 590 m<sup>2</sup> / 910 ml )</b>	<b>1 400 m<sup>2</sup> (= 2,24%) / 86 ml (= 9,45%)</b>			
<b>Plage CENTRALE</b>				
	ZAM 4		400 20 ml	Activités sportives
	ZAM 5		200 20 ml	Activités sportives
	4	900 50 ml		Location de parasols, matelas, engins de plage, piscine, club enfants + buvette (sans mise de table)
Superposition des linéaires de ZAM	ZAM 6		2500	École de voile, animations sportives et culturelles
	ZAM 7		200 20 ml	Activités sportives
	ZAM 8		3500 50 ml	Manifestations sportives ponctuelles
	5	600 35 ml		Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 9		1000 20 ml	Animations sportives et culturelles
<b>Total (106 600 m<sup>2</sup> / 1100 ml )</b>	<b>9300 m<sup>2</sup> (= 8,72%) / 215 ml = 19,54%</b>			

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

## 2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

### 2.5.1 Dispositions générales aux lots de plages

Surface Maximale	600 m <sup>2</sup>			900 m <sup>2</sup>		
Typologie des lots de plage	Location de matériel et Buvette			Location de matériel et buvette, club enfants, piscine		
Ratio d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> <li>la partie « activités balnéaires » (location de matelas, parasols...) du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage amodiée attribuée;</li> <li>sur l'autre partie (40% maximum) des platelages et des terrasses aménagées (couvertes ou pas) peuvent être posés ;</li> <li>sur les terrasses susvisées, des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) peuvent être installées sur un maximum de 100 m<sup>2</sup> pour les buvettes.</li> </ul>					
	Application					
	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée
360 m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	540 m <sup>2</sup>	360 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les contrats de concession disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM, les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### **2.5.2 Activités de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plage (activité de base de référence)**

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...) et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du code du sport.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable ;
- mise à disposition de WC et douches pour les usagers ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM ;
- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au regard des dispositions générales de la doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plages, la surface bâtie et fermée devra toutefois être limitée à 100 m<sup>2</sup> maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240, élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude et de secours affectés à la surveillance et la sécurité des activités.

### **2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette**

Les établissements « **Location de matériel avec activité accessoire de buvette** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires visées au 2.5.2.

Les buvettes sont des établissements permettant la vente de produits conditionnés (restauration froide, canettes, sandwiches, salade ou autres produits froids conditionnés), et prêts à emporter, sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table (pas de table, pas de chaise), et sans présentation à l'assiette.

Les établissements « **location de matériel avec buvette** » devront respecter les dispositions suivantes :

- 60 % minimum de la surface autorisée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40 % à l'activité accessoire de buvette dont 100 m<sup>2</sup> maximum pourront être bâti, clos et couvert.

Toutefois, si la commune a procédé au raccordement aux réseaux publics (AEP, EU) de ces établissements, alors ces établissements doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC accessible au PMR
- 1 douche par établissement accessible au PMR

Ces équipements seront clairement identifiés sur les plans et dans l'établissement ; un panneau, visible depuis l'extérieur, sera apposé sur la façade de l'établissement.

Les contrats de concession prévoient aussi les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à ces équipements.

Au regard des dispositions générales de la doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de buvette, la surface bâtie et fermée maximale sera toutefois autorisée jusqu'à 100 m<sup>2</sup>.

#### **2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration**

Sans objet

#### **2.6 – Conditions de fréquentation de la plage**

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire (commune).

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux ...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

#### **2.7 – Prescriptions générales**

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

### **3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)**

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

Poste de secours : 4 postes dont 3 transportables type « Ecolem » ou similaire

– A : plage « Les MOUETTES » : poste démontable type « Ecolem » ou similaire

– B : plage « CASINO » : poste démontable type « Ecolem » ou similaire

– C : plage « CENTRALE » : poste en dur installé à demeure

– D : plage « CENTRALE, secteur De Gaulle » : poste démontable type « Ecolem » ou similaire

Les postes de secours « A », « B », « C » et « D » sont équipés d'une vigie pour permettre une bonne visualisation. La distance de surveillance des 3 postes de secours (A, B, C) est de 400 m de part et d'autre. Chaque poste est équipé du matériel nécessaire à son activité (bateau de sécurité, véhicule 4 × 4, matériel de réanimation...).

Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

Les 3 postes de secours (A, B, C) sont équipés de WC public avec accès handicapés :

– poste de secours « Les MOUETTES »                      1 WC

– poste de secours « CASINO »                                2 WC

– poste de secours « Central »                                4 WC

– poste de secours « De Gaulle »                            1 WC

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage 3 WC hors du périmètre de la concession.

1 WC implanté place de Languedoc

1 WC Boulevard Giraud

1 WC extrémité Est de la plage

La commune prévoit la mise en place de 22 ensembles de douches réparties le long de plage. Ces douches sont implantées en haut de plage.

– plage « Les MOUETTES » :                      4 ensembles de douches et rince-pieds

– plage « CASINO » :                                8 ensembles de douches et rince-pieds

– plage « Centrale » :                                10 ensembles de douches et rince-pieds

Dans le cadre de sa délégation de service public, la commune imposera, aux titulaires des lots de plage n° 1, 2, 3, 4, 5 la mise à disposition de WC et de douche ouverte au public. Un panneau d'information, destinée aux usagers, sera apposé sur la porte d'accès à ces équipements.



### – Animation de la plage :

Afin de fournir une offre d'animation de la plage, la commune mettra en place des zones d'activités municipales appelées « ZAM ».

- plage « MOUETTES » : 2 ZAM (repérées 1 et 2) seront matérialisées pour des activités sportives
- plage « CASINO » : 1 ZAM ( repérée 3) sera matérialisée pour des activités sportives
- plage « Centrale » : 4 ZAM (repérées 4, 5, 7, 9) seront matérialisées pour des activités sportives  
1 ZAM (repérée 6) de 2500 m<sup>2</sup> dévolue à une école de voile  
1 ZAM (repérée 8) de 3500 m<sup>2</sup> dévolue aux manifestations sportives ponctuelles.

### – Accès pour les personnes à mobilité réduite

La commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et des contrats de concession dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour accueillir ces personnes à mobilité réduite sur le front de mer et permettre le stationnement de leurs véhicules à proximité de ces accès, la commune complètera son dispositif par la matérialisation de places de stationnement dédiées, existantes ou à créer.

Ainsi, afin de créer des itinéraires complets et variés, il est proposé **au sein du périmètre de la concession** la dichotomie suivante :

- des ***cheminements PMR principaux*** qui assureront une liaison depuis le haut de plage vers les lieux de baignades, les ZAM, d'éventuels lots destinés à la location ou la buvette et les postes de secours (ou leur périphérie). Ces cheminements seront gérés par la Commune ;
- des ***cheminements secondaires*** qui partent des lots de plage jusqu'au point de raccordement sur les cheminements principaux. Les exploitants assureront la réalisation et l'entretien de ces cheminements.

La commune accompagnera cette mesure en proposant des « tiralos » dans les postes de secours permettant la pratique de la baignade:

- poste de secours « CENTRAL » 2 « tiralos »
- poste de secours « CASINO » 1 « tiralo »

### – Sécurité de la plage

- Totems enfants et sonorisations : 7 unités

Concernant la sécurité enfants, 7 « Totems », équipés de matériel de sonorisation HF, seront implantés le long de la plage permettant notamment aux enfants de se repérer plus facilement et d'assurer une meilleure sécurité des baigneurs.

### **3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)**

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et végétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création);
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1er mai de chaque année.

### **Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.**

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage et pendant la saison balnéaire, l'obligation d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine. De plus la commune mettra en place des poubelles sur la plage en nombre suffisant, ramassées quotidiennement.

### **3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

### **3.4 – Prescriptions générales -**

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État, gestionnaire du DPM.

## **ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

## **ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION**

La commune soumet au service de l'État, gestionnaire du DPM, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.





Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État, gestionnaire du DPM et chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1<sup>er</sup> avril 1942, modifiée, et code des transports).

#### **ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué à la mer et au littoral de Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot qui sont portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du maire et du préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.



## **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Conformément à l'article L.2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage, peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 – CONTRATS DE CONCESSION**

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du code de l'Environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des contrats de concession ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

Le contrat de concession constitue une délégation de service public. Il est personnel et aucune cession des droits que le délégataire tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate du contrat de concession.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

## **Procédure d'attribution**

La procédure d'attribution des contrats de concession est décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales, modifiés par l'article 58 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

Les dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession sont applicables.

Les contrats de concession sont soumis, pour accord, au préfet préalablement à la signature du concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession, l'investissement demandé sera en relation avec la durée ; les contrats comportent le montant de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les contrats de concession sont attribués après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la loi 93 122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

Les critères de sélection devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi...). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un contrat de concession à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Les concessions ou contrats de concession comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

## **Résiliation**

Le contrat de concession est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et les sous-traitants entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le délégataire manque aux obligations qui lui incombent au titre du contrat de concession passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

B30

L'article R 2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les contrats de concession.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque contrat de concession.

### **Clauses de fermeture administrative**

Dans la cadre des pénalités applicables à l'exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par le concessionnaire, l'exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENTS DIVERS**

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

### **ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'état se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1er juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service.

À ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er janvier 2012, son échéance est donc le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE**

La commune, concessionnaire, paie au service des recettes non fiscales à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, le 1er janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue et due à l'État pour la concession de plage.



## ARTICLE 12 – RÉSILIATION

### Résiliation par l'État

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

### Résiliation par le concessionnaire

Le retrait du concessionnaire est possible auprès de l'État. Pour cela, le concessionnaire pourra demander au préfet la résiliation par décision motivée.

### Possibilité d'avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire, du présent cahier des charges et des pièces annexées, est déposé à la mairie de Valras-Plage et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

à Valras-Plage, le 28 novembre 2018

Le Maire

Le maire



D. Ballotier

à Montpellier, le 09 JAN. 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le préfet  
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Le montant de cette redevance est fixée à **dix-huit mille cinq-cent-vingt deux euros** au 1er janvier 2017.

La redevance due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci-après :

**- Terme A** - Linéaire de plage : 2 580 ml

Le mètre linéaire : 0,55 €\*

2 580 ml x 0,55 = **1 419,00 €**

**- Terme B** - Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire : 3 900 m<sup>2</sup>

Le mètre carré : 2,51 €\*

3 300 m<sup>2</sup> x 2,51 = **8 283,00 €**

**- Terme C** Superficie globale des zones d'activités municipales : 7 800 m<sup>2</sup>

Le mètre carré : 1,05 €

7 800 m<sup>2</sup> x 1,05 = **8 820,00 €**

**TOTAL 18 522,00 €**

Ces tarifs seront indexés tous les 3 ans par le service des domaines.

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance de l'année en cours.

La redevance est révisable chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er janvier 2017
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision C<sub>n</sub> applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

C<sub>n</sub> = I<sub>n</sub>/I<sub>0</sub> dans laquelle I<sub>0</sub> est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I<sub>n</sub> est la valeur par l'index de référence I connue au 1er janvier de l'année (n).

Une révision (modification) de la redevance domaniale, due à l'État, sera appliquée selon une périodicité triennale après avis du service local des domaines.

La révision triennale des tarifs appliqué pour le calcul des termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son indexation.



## Modèle déclaration « REDEVANCE DOMANIALE »

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de VALRAS

Concession 2012 – 2023 à la commune des plages naturelles

Arrêté préfectoral n°

REDEVANCE DOMANIALE 2017

### TERME A : LINÉAIRE DE PLAGE

Prix unitaire (€/ml)*	Linéaire (ml)	Total (€)
0,55	2 580	1 419,00

<b>Total TERME A : Linéaire de plage</b>	<b>1 419,00 €</b>
------------------------------------------	-------------------

### TERME B et C : SURFACES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B Activité saisonnière	C Activité Municipale	Nom	Type
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée		
Plage Les Mouettes	1	600	m²			Location de matériel avec buvette
	ZAM 1	200		m²		Terrain de volley
	ZAM 2	200		m²		Terrain de volley
Plage Casino	2	600	m²			Location de matériel avec buvette
	ZAM 3	200		m²		Terrain de volley
	3	600	m²			Location de matériel avec buvette
Plage Centrale	ZAM 4	400		m²		Terrain de volley
	ZAM 5	200		m²		Terrain de volley
	4	900	m²			Location de matériel avec buvette
	ZAM 6	2 500		m²		Ecole de voile, animations sportives Et culturelles
	ZAM 7	200		m²		Terrain de volley
	ZAM 8	3 500		m²		Manifestations sportives
	5	600	m²			Location de matériel avec buvette
	ZAM 9	1 000		m²		Terrain de volley

<b>Total des surfaces (m2)</b>	11 700	m²	m²
--------------------------------	--------	----	----

### TERME B : Activités Saisonnières

Prix unitaire (€/m²)*	Surface (m²)	Total (€)
2,51	3 300	8 283,00

<b>Total TERME B : Activités Saisonnières</b>	<b>3 300</b>	<b>8 283,00</b>
-----------------------------------------------	--------------	-----------------

### TERME C : Activités Municipales

Prix unitaire (€/m²)*	Surface (m²)	Total (€)
1,05	8 400	8 820,00

<b>Total TERME C : Activités Municipales</b>	<b>8 400</b>	<b>8 820,00</b>
----------------------------------------------	--------------	-----------------

**MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2017**

**18 522,00 €**





Commune de VALRAS-PLAGE

Concession à la commune de VALRAS-PLAGE  
des plages naturelles situées sur  
le territoire de cette commune  
**AVENANT N°2**

À VALRAS-PLAGE, le 25 novembre 2018  
Le Maire, *Philippe RUCRU*

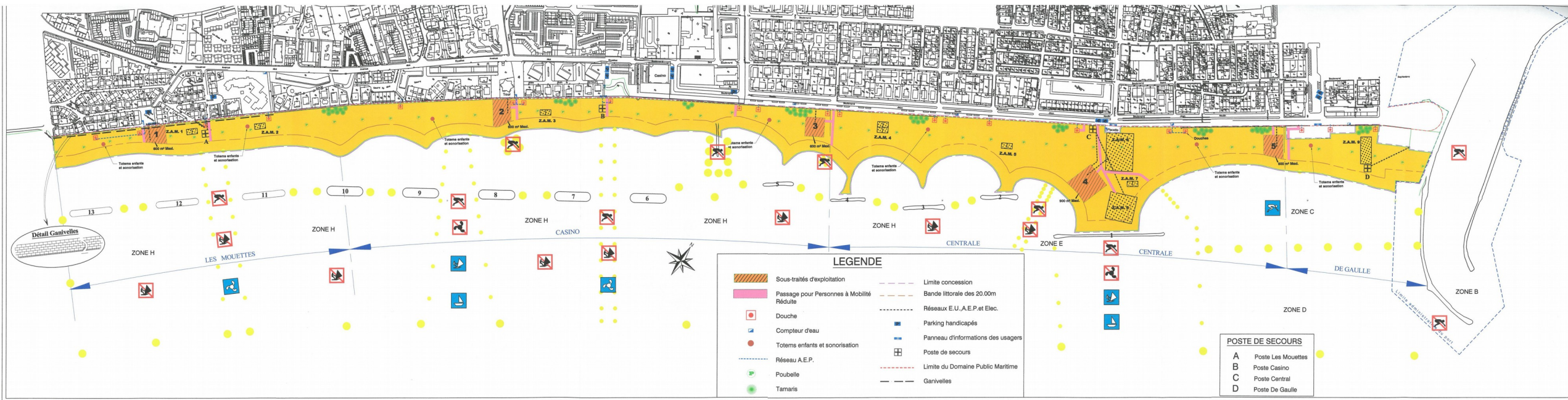
À MONTPELLIER, le 09 JAN. 2019  
Le Préfet de l'Hérault, *Philippe RUCRU*



I					
H					
G					
F					
E					
D					
C					
B					
A					

Dessiné : CROS    Affaire N° 142181510110  
Vérifié : TLO  
Date : Mai 2018    Echelle(s) : 1/2500

Document est la propriété de ARTELIA Agence de Beziers - Il ne peut être communiqué sans son autorisation - ( Loi du 11 Mars 1987 Article 3 )



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

## **A R R E T E N° 2019-01-10018 du 7 janvier 2019**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

### **Le préfet, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **A R R E T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ALBERT Séverine**  
informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame BASSOMPIERRE Alexandra**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur BERARD Julien**  
chargé d'activité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME  
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur BIGUET-PETIT-JEAN David**  
Ingénieur en informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CABANIS Delphine**  
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VIAS
- **Monsieur CHALIER Olivier**  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CHEVILLON Céline**  
Gestionnaire assurance vie, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur CORREGE Damien**  
responsable emploi, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur COURET Frédéric**  
Chef de projets, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur DALMASSO Olivier**  
conseiller financier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CAPESTANG
- **Monsieur DOLADILLE Julien**  
Directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame DUBOS Line**  
Responsable des études, LISTEL S.A.S., SETE  
demeurant à LOUPIAN
- **Monsieur FERRANT Savinien**  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur GAVALDA Laurent**  
banquier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LE CRES
- **Madame GOMMES Isabelle**  
Agent technique qualifié, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SETE
- **Madame GONET Thérèse**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à VENDARGUES
- **Madame GOUACHON Nathalie**  
Chargée d'activité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Monsieur GROS Thierry**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur HOUILLE Célia**  
Chargée de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LUNEL
- **Madame LAVEN Isabelle**  
informaticienne, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à MIREVAL
- **Monsieur LEPOUTRE Bertrand**  
Chargé d'affaires, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

- **Madame LOUSTALOT-LAMAIGROSSE Virginie**  
concepteur developpeur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à GIGEAN
- **Madame MARTINEZ Anne-Marie**  
Agent administratif coordonnateur, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame MOURA Marie**  
Analyste informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur MUNOZ Frédéric**  
Retraité, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à FRONTIGNAN
- **NEGRE Angélique**  
Gestionnaire assurance sinistre, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur OLIER Lionel**  
Chargé de mission RH, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PEZET Pierre-Marie**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame PIERROT Emmanuelle**  
Chargé d'activité en assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame RACIONERO Caroline**  
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RACIONERO Christophe**  
CADRE ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame REMEZY Muriel**  
employée de bureau, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FABREGUES
- **Madame RICARD Marie-Noelle**  
concepteur developpeur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ROMAN Bernadette**  
agent technique, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- **Madame ROUSSEL Delphine**  
gestionnaire assurance vie, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SETE
- **Madame SALA-SOULATGE Sophie**  
coordonnateur paie, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à RESTINCLIERES

- **Monsieur SANCHEZ Lucas**  
Technicien de numérisation, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
- **Madame TENAGLIA Graziella**  
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi  
demeurant à MONTPEYROUX
- **Madame TIFFES Muriel**  
employée de bureau, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POUSSAN
- **Madame TO Virginie**  
Chargée de recrutement, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur TROUCHE Gilles**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à SUSSARGUES
- **Madame TRUFFERT Alexandra**  
informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VALGALIER Jessie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGNAC
- **Madame VELLON Cécile**  
assistante, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VENDARGUES

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AIN Catherine**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BABULIK Fabienne**  
Responsable d'unité, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à PEROLS
- **Madame BALLIN Fabienne**  
acheteur expert matériels informatiques, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET  
SERVICES, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame BOHER Sylvie**  
technicien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur BOUCHERAT Patrick**  
Responsable domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER

- **Madame BOUGEARD raphaelle**  
responsable informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à PRADES-LE-LEZ
  
- **Madame BROCHADO Lina**  
Gestionnaire achat, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CABRERA Michel**  
Responsable de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CAVAILLON Anne**  
Directeur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame COHEN Nadine**  
Informaticienne, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur COSTE Alain**  
responsable qualité, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame DEMESSAZ Sandrine**  
chargée d'études assurances de personnes, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
  
- **Madame DERCLE Valérie**  
chargé d'activité, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
  
- **Madame ESPINASSE Catherine**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
  
- **Madame FERNANDEZ Fabienne**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame FOLLIN Frédérique**  
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
  
- **Monsieur GALDRAT Laurent**  
responsable de portefeuille de projets, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET  
SERVICES, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame GAUCHET Isabelle**  
chargé d'activité assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VILLEVEYRAC
  
- **Monsieur JAOUAL Alain**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Madame JAY Claire**  
Vérificateur technique, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame LAOUT Jocelyne**  
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LANSARGUES
- **Monsieur LAURON Philippe**  
Chef de projet informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame LAVAUD Christel**  
Technicienne coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame LEROY Florence**  
chargé d'informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à LE CRES
- **Madame LOGNOS Sophie**  
Conseillère banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BESSAN
- **Monsieur MARGAIL Frédéric**  
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur MARTIN Chantal**  
Cadre de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur MENNELLA Marc**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame NAVAS Isabelle**  
technicienne, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame PANTEL Christine**  
Employé de bureau, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à VERGEZE
- **Monsieur PAQUELIER Roger**  
ingénieur de tests, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur REGNIER Eric**  
responsable pôle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame RIBA Anita**  
Assistante Sociale, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB



- **Monsieur SABADIE Henri**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SANS Pierre-Eric**  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME  
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame SOUBEYRAN Isabelle**  
assistante logistique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame TENAGLIA Graziella**  
Employée de banque, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi  
demeurant à MONTPEYROUX
- **Madame TROC Muriel**  
Analyste, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame VALORI Françoise**  
Coordonateur, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VIELLEDENT Catherine**  
chargé de communication, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALLIES Denis**  
chef d'équipe, Société Fromagère de St Affrique, SAINT-AFFRIQUE  
demeurant à CASTANET-LE-HAUT
- **Monsieur BACARESSE Jean-Luc**  
Expert service fraude, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN
- **Madame BALMES Marie-France**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame BIEGEL Patricia**  
Gestionnaire - Secrétaire, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à GIGNAC
- **Madame BIZOT Françoise**  
employée MSAL, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame BLONDEAU Adeline**  
Responsable portefeuille projets, Crédit agricole technologies et services, Paris  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE



- **Madame CAIZERGUES Christine**  
Cadre gestionnaire, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAYET-GILLOT Eric**  
Chargé d'activité en production informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame CHOPIN Nathalie**  
gestionnaire, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LUNEL-VIEL
- **Madame DENIS Sophie**  
Chargée d'activité de production informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Madame DESCOURS Geneviève**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur DOAN François**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à PEROLS
- **Madame DUFRENNE Chantal**  
Informaticienne, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame EPARDAUD Pascale**  
conseiller commercial, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SERIGNAN
- **Madame FREIXE Hélène**  
Assistante fonctionnement d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GAILLARD Dominique**  
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GUIONNET Armelle**  
Responsable comptable et financier, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS  
DE L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à LOUPIAN
- **Monsieur HENNEUZE Fabien**  
Chargé d'activ. en supp. techn., GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAPORTE Guy**  
Informaticien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame LOGNOS Sophie**  
Conseillère banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BESSAN

- **Monsieur MIONE Guy**  
Contrôleur de gestion, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à PEROLS
- **Madame PASSEMARD Christine**  
informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à SETE
- **Monsieur PIOTET Philippe**  
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8EME  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame PUPILE Marie-Noëlle**  
Agent d'accueil, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à CAPESTANG
- **Monsieur REGNIER Eric**  
responsable pôle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame RUBIO Marie-France**  
CHARGEE DE CLIENTELE, AGRICA, PARIS 8EME  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur VALIERE Eric**  
cadre, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à AUMELAS
- **Monsieur VAYSSIERE Philippe**  
Responsable territorial institutionnel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à CURNONTERRAL
- **Madame VEYRIER Brigi**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ


**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BENACQUISTA Philippe**  
Ingénieur informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FABRE Thierry**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GANGA Christine**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame GRONALEWSKI Françoise**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame GUIGNARD Lidia**  
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur HELAL André**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MIREVAL
- **Monsieur KOHN Louis**  
Chargé d'activité, CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, PARIS  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur MAURIN Francis**  
Directeur d'établissement, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT  
demeurant à LES MATELLES
- **Madame MONJON Brigitte**  
employé de bureau, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-CHRISTOL
- **Madame PINTRE Sylvie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur REDON Philippe**  
Directeur d'Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NOTRE-DAME-DE-LONDRES
- **Madame SAUSSOL Lydie**  
employée de bureau, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,  
AIGUES-MORTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame VIVES Christine**  
Assistante de direction, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
L'HERAULT, SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur WALCZAK Pascal**  
Chargé d'études gestion référentiel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,





PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

**Direction Départementale des Territoires et la Mer**

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM34-2019-01-10019**

**SCI de la Planque - Route de l'usine de la Planque- 34 800 Ceyras**

**Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**des remblais déposés en zone inondable de la Lergue au niveau de l'usine de la Planque à Ceyras**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et suivant ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 décembre 2018 ;

**Considérant** que les remblais déposés en zone inondable par la SCI de la Planque, sont toujours présents ;

**Considérant** que le dépôt de ces remblais relève du régime de déclaration sans le titre requis à l'article L.214-1

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société SCI de la Planque de régulariser la situation administrative de ces remblais.

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société SCI de la Planque - route de l'usine de la Planque- 34800 Ceyras est mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés en bord de Lergue, en déposant auprès du service de Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'Eau ;  
2°) soit un projet d'enlèvement des remblais et remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société SCI de la Planque est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SCI de la Planque, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à la SCI de la Planque ;
- transmis pour information à :
  - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
  - M. le Délégué inter-régional de l'AFB ;
  - M. le maire de Ceyras ;
  - M. le Président du SAGE Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2019

Le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

**BAREME DENREES HERAULT 01/07/2018-30/06/2019**  
**Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)**  
**du 11 décembre 2018**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Marrons gros	210,00 €
Marrons petits	210,00 €
Châtaigne de bouche	210,00 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	63 €
Pomme	46 €
Cerise de bouche	210,00 €
Cerise d'industrie	63 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	140,00 €
Melons	70 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	49 €
Reine claud de dorée	140,00 €
Fraises	490 €
Carottes fraîches	46,00 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	56,00 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	70 € (Noir 140 €, Pardailhan 147 €)
Poireaux	70 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	67,00 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	49 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	210,00 €
Concombres	49 €
Poivrons	84 €
Épinards	126 €
Pois chiches	28 € (Caroux 105 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	70,00 €
Pommes de terre conserve	35,00 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	175 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, choux lisses	70 €
Pastèque	42,00 €
Amandes	161€

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence BARTHELEMY

**BAREME DENREES 01/07/2018-30/06/2019**

**Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)  
du 11 décembre 2018**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
<b>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</b>	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	77 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Fèves	84 €
Bulbes de Safran	0,27 €/bulbe
Epeautre	30,00 €
Pots de chrysanthèmes	3,29 €/pot
Sarasin	105,00 €
<b>PLANTS DE VIGNE</b>	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
<b>PLANTS DE FRUITIERS</b>	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant
<b>PLANTS MARAICHERS</b>	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Plants de melons	1 € le plant
Plants d'aubergines	1 € le plant
Plants de safran violet	1 € le plant
Plants de Thym	0,135€ le plant
<b>Remise en état diverse manuelle</b>	<b>19 €/h</b>
<b>CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)</b>	majoration du prix de 30 %
<b>CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)</b>	majoration du prix de 20 %
<b>DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)</b>	majoration du prix de 20 %
<b>Sorgho</b>	<b>12,00 €</b>
<b>Sorgho fourrager *</b>	<b>3,00 €</b>
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs * + 20% en zone de montagne	

**BAREME DES VINS HERAULT - 01/07/2018-30/06/2019**  
**Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)**  
**du 11 décembre 2018**

CATEGORIE	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	0, 526€
VIN IGP Hérault	0, 477 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard, ...)	0, 627 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah, ...)	0, 598 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	0, 754 €
MINERVOIS	0, 968 €
LA LIVINIÈRE	2,044€
FAUGÈRES	1,102 €
ST CHINIAN	1,006 €
LANGUEDOC	0,912 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	2,044 €
PICPOUL DE PINET	1,090 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	2,044 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	2,044 €
MUSCAT DE LUNEL	1, 400 €
MUSCAT FRONTIGNAN	1, 541 €
MUSCAT MIREVAL	1, 373 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	2, 138 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	1, 000 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	1, 200€
DISTILLATION	0, 203 €
MOUTS CONCENTRES	0, 210 €
JUS DE RAISIN vente directe	0, 400 €
JUS DE RAISIN vrac	0, 240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
**Florence BARTHELEMY**



## BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE

Période du 01/07/2018 au 30/06/2019

(Barèmes validés lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG) du 11 décembre 2018)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Maïs grain	14,50 €
Maïs d'ensilage*	3,40 €
Tournesol	29,70 €
Betteraves	Pas de culture de betterave sucrière dans le département de l'Hérault

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

\* + 20% en zone de montagne

Chief du Service Agriculture Forêt



Florence BARTHELEMY

**DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES- Herault-01/07/2018 - 30/06/2019**

Validées lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG) du 11 décembre 2018

CULTURES	ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
<b><u>CULTURES FRUITIERES</u></b>		
Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre
Pommier plein vent et Pommier intensif	31 octobre	30 novembre
Poirier		30 novembre
<b><u>VIGNES</u></b>		
Vin de table		
V.D.Q.S		
Vin de pays		30 novembre
Muscat A.O.C.		
Clairette du Languedoc		
Raisin de table		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.</li> <li>• Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4<sup>ème</sup> feuille (15 jours).</li> </ul>		
<b><u>CEREALES</u></b>		
Avoine		30 septembre
Blé tendre		
Blé dur		
Orge	31 juillet	31 août
Seigle		
Maïs de consommation et maïs de semence		30 novembre
Sorgho		31 octobre
<b><u>CULTURES FOURRAGERES</u></b>		
Prairie naturelle (foin)		
Prairie temporaire (foin)		
Prairie artificielle (trèfle et foin)		1 <sup>er</sup> novembre
Prairie artificielle (luzerne-foin)		
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 <sup>er</sup> novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage	30 novembre	15 novembre
<b><u>POMME DE TERRE</u></b>		
Primeur	30 juin	31 juillet
Conservation		30 novembre
<b><u>LEGUMES</u></b>		
Haricot vert	30 novembre	31 octobre
Oignon, salade, Chou et Poireau		Toute l'année
Marron et Châtaigne		1 <sup>er</sup> décembre
<b><u>OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX</u></b>		
Tournesol	31 octobre	30 novembre
Soja	30 novembre	31 décembre
Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

La Chef du Service Agriculture Forêt  
  
**Florence BARTHELEMY**

**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2019  
DEPARTEMENT HERAULT**

**Liste validée lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG) du  
11 décembre 2018**

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BARTES Daniel, Domaine des Mourels 11 120 POUZOLS MINERVOIS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. DAVID Rodolphe, 21 chemin de la vigne vieille, 34240 LAMALOU-LES-BAINS
- M. FALGAYRETTE Thierry, 1 rue du Porche, 34680 SAINT-GEORGES D'ORQUES
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PIC Guillaume, 555 route des Cévennes, 30 260 MONTMIRAT
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

*A titre bénévole :*

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
Florence BARTHELEMY

**Typologie rendement des prairies département Hérault - Récolte 2018**  
**Validées lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)**  
**du 11 décembre 2018**

La méthodologie du calcul annuel des rendements de prairies a été validée en FSIDG du 15 décembre 2015.

**Elle comprend une partie fixe** (prenant en compte le type de secteur et de prairie ; cette partie fixe est choisie par l'estimateur et l'agriculteur lors de l'expertise) et **une partie variable** (définie annuellement en fonction des rendements obtenus – données ISOP).

Le département de l'Hérault est découpé en 4 secteurs géographiques : secteur Causse N°7311, secteur Montagne N°9103, secteur Intermédiaire N°9104 et secteur Littoral N°9100.

Pour chacun de ces 4 secteurs, la partie fixe de rendement est fixée pour 3 types de prairie (voir au verso) : prairie permanente, prairie temporaire et prairies légumineuses.

La DRAAF définit chaque fin d'année un indicateur de rendement des prairies permanentes par région fourragère (= secteur). Cet indicateur (sur une base 100) se décline en 4 catégories : déficit important (< à 70), déficit faible (de 70 à 90), situation normale (90 à 110) et excédent (>110). Cet indicateur de rendement est disponible sous forme cartographique sur le site internet de la DRAAF.

Sur la base de ces 4 catégories, il est décidé d'attribuer l'indice suivant :

- 0 Qtx en cas de déficit important ;
- 3 Qtx en cas de déficit faible ;
- 5 Qtx en cas de situation normale ;
- 9 Qtx en cas d'excédent.

**Indicateur de rendement des prairies permanentes en 2018**  
par région fourragère dans l'Hérault

Région fourragère	Printemps	Eté-Automne	Bilan annuel 2018
7311	138,91	6,15	95,85
9100	175,00	0,00	108,62
9103	157,19	0,00	97,57
9104	183,87	0,00	114,13

(Source : Agreste – ISOP – Météo-France – INRA – Sriset Occitanie)

La FSIDG du 11 décembre 2018 a donc retenu les indices variables suivants :

- secteur Causse N°7311 = 5
- secteur Montagne N°9103 = 5
- secteur Intermédiaire N°9104 = 9
- secteur Littoral N°9100 = 5

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
Florence BARTHELEMY

**Parties fixes des rendements de prairies (validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015)**

Secteur Montagne					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
5	50 à 60	5	50 à 60	5	50 à 60
6	60 à 70	6	60 à 70	6	60 à 70
7	70 à 80	7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Causses					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
		5	50 à 60	5	50 à 60
		6	60 à 70	6	60 à 70
		7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Intermediaire					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
		6	50 à 60	6	50 à 60
		7	60 à 70	7	60 à 70
		8	70 à 80	8	70 à 80

Secteur Littoral					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
6	50 à 60	6	50 à 60	6	50 à 60
7	60 à 70	7	60 à 70	7	60 à 70
8	70 à 80	8	70 à 80	8	70 à 80



**PREFET DE L'HERAULT**

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-1430 portant modification des statuts du  
Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) :**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 5 décembre 2008 portant délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte de la vallée de l'Orb comme établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 mars 2010 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron en tant qu'établissement public territorial de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-314 du 5 avril 2018 portant modification de la composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron ;
- VU la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le comité syndical valide à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat, EPTB Orb Libron, relatifs à la mise en application d'un nouveau schéma d'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron;
- VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le comité syndical valide à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat, EPTB Orb Libron, en ce que le syndicat est un syndicat à la carte ;
- VU les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé la première modification des statuts du syndicat : conseil départemental (17/09/2018), communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (24/09/2018), communauté de communes Les Avant-Monts (24/09/2018), communauté de communes du Minervois au Caroux (13/08/2018), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (17/07/2018), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (26/09/2018) ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérant des membres du SMVOL ont approuvé la deuxième modification des statuts du syndicat : conseil départemental (17/12/2018), communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (13/12/2018) communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (03/12/2018), communauté de communes Les Avant-Monts (17/12/2018), communauté de communes du Minervois au Caroux (29/11/2018), communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (08/11/2018), communauté de communes Sud Hérault (05/12/2018), Grand Orb communauté de communes en Languedoc (14/11/2018) ;

**CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 14 des statuts du SMVOL ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Béziers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron annexés sont approuvés.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28/12/2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

**TITRE I : OBJET :**

**ARTICLE 1 : Composition – Dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe désormais :

- **Le département de l'Hérault**
- **Les Communautés d'Agglomération :**
  - **Béziers-Méditerranée** sur le territoire des communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
  - **Hérault-Méditerranée** sur le territoire des communes PORTIRAGNES et VIAS, situées dans le département de l'Hérault
- **Les Communautés de Communes :**
  - **Grand Orb** sur le territoire des communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE, situées dans le département de l'Hérault
  - **Du Minervois au Caroux** sur le territoire des communes de BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, COURNIQU, FERRIERES-POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAIN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, VIEUSSAN, situées dans le département de l'Hérault
  - **De la Domitienne** sur le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, VENDRES, situées dans le département de l'Hérault
  - **Sud-Hérault** sur le territoire des communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSANON-SUR-ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, SAINT-CHINIAN, situées dans le département de l'Hérault
  - **Les Avant Monts** sur le territoire des communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
  - **Lodévois Larzac** sur le territoire des communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE, situées dans le département de l'Hérault
  - **Des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc** sur le territoire des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, ROSIS, situées dans le département de l'Hérault



Le syndicat comporte 10 membres :

- 2 communauté(s) d'agglomération,
- 7 communauté(s) de communes,
- 1 Département,

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

### **ARTICLE 3 : Nature**

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron est un syndicat à la carte.

### **ARTICLE 4 : Sièg**

Le sièg du Syndicat est fixé à Béziers, Domaine de Bayssan.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 6 : Objet du Syndicat**

Le syndicat a pour objectif de faciliter, à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au(x) Préfet(s).

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat :

- exerce les compétences obligatoires qui lui sont transférées par l'ensemble de ses membres ;
- exerce les compétences optionnelles transférées par les membres qui le souhaitent ;
- dispose d'habilitations.

#### **Article 6.1 – Compétences obligatoires**

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre les actions de toute nature présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation.

Cette compétence est confiée par voie de transfert au syndicat, par l'ensemble de ses membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

## **Article 6.2 – Compétences optionnelles**

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat peut être habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le cas échéant, ces compétences sont confiées par voie de transfert au syndicat, par au moins deux membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

## **ARTICLE 7 : Habilitations du Syndicat**

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat dispose d'habilitations de deux natures.

### **Article 7.1 – Délégation au titre de l'article L.1111-8 du CGCT**

Le Syndicat est habilité à recevoir des délégations de compétence, pour tout ou partie de son territoire, au titre de l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les items composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par un ou plusieurs membres qui n'ont pas transférés au Syndicat la ou les compétences visées :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le Syndicat et la collectivité délégante (membre du syndicat hors Département), conformément à l'article L1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, le Syndicat sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

### **Article 7.2 – Prestations et opérations de mandat**

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat. La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 délégués :

- 18 conseillers départementaux
- 29 représentants des EPCI du Territoire :

EPCI	REPRESENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

### **ARTICLE 9 : Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical élit son président, après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'ensemble des délégués prennent part aux décisions relatives aux affaires générales. Les décisions relatives à une mission transférée sont examinées et délibérées par les seuls délégués des membres ayant transféré cette mission au Syndicat.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat. Il décide notamment, dans le respect des compétences du Syndicat, des programmes d'actions, vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 5 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

### **ARTICLE 10 : Bureau syndical**

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

### **ARTICLE 11 : Fonctionnement du Bureau Syndical**

Le comité syndical peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

## ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

## ARTICLE 13 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition entre les membres du SMVOL pour les compétences obligatoires et de base est la suivante :

- **Article 13.1 :** Coordination, Animation et Concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation

Département : 40%.

EPCI : 60%.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	8.45
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

- **Article 13.2 :** Mission d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

## **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESION A COMPETENCE OPTIONNELLE**

### **ARTICLE 14 : Modification des statuts**

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.

La délibération du comité est notifiée à ses membres.

Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du Syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

### **ARTICLE 15 : Modalités de transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles**

Le (ou les) membre(s) souhaitant transférer une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère(nt) sur les conditions de ce transfert et les notifie(nt) au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective de transfert
- Les règles de partage des contributions entre membres ayant transféré la ou les compétences optionnelles transférées.

### **ARTICLE 16 : Retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles**

Le retrait d'une compétence optionnelle est prononcé selon un processus équivalent.

Le membre souhaitant reprendre une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère sur les conditions du retrait partiel du Syndicat et les notifie au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective du retrait
- La reprise des biens
- La reprise des moyens humains
- Le cas échéant, les conditions financières particulières

### **Article 17 : Dissolution du Syndicat**

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif sont partagés entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré - affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.

### **Article 18 : Receveur du Syndicat**

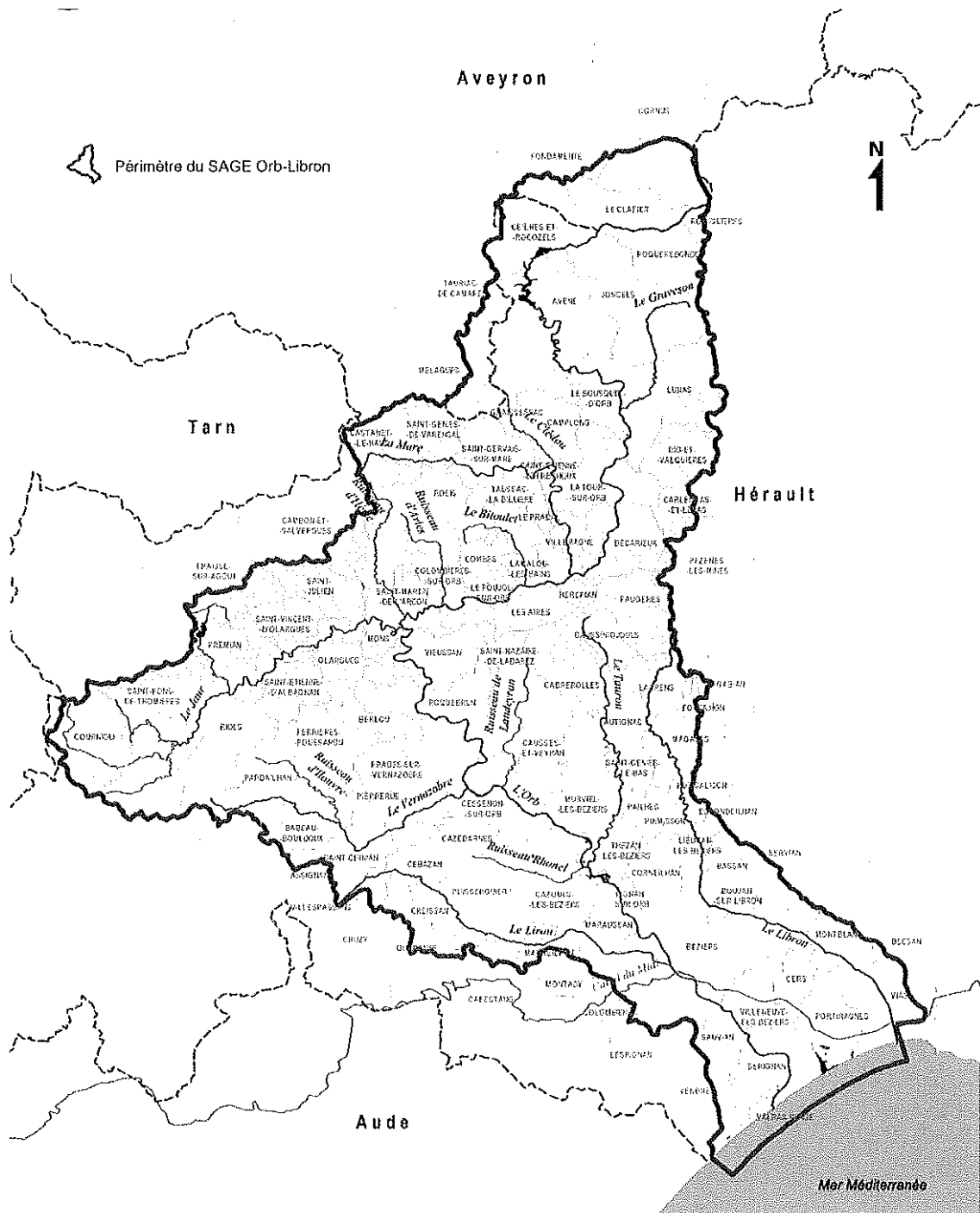
Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

### **Article 19 : Autres dispositions**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE







PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau du pilotage budgétaire  
et de l'immobilier de l'Etat

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-I-044** du 14 JAN. 2019

**Constatant la présomption de vacance de bien – parcelle BV 82 – sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 13 mars 2018 par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-501 du 15 mai 2018 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montpellier ;

VU la lettre du maire de la commune de Montpellier attestant de l'accomplissement des formalités de publicité à compter du 22 mai 2018 ;

**Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
<b>BV 82</b>



**ARTICLE 2 :** La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de MONTPELLIER aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
Secrétaire général



Pascal OTHEGUY



Préfecture de l'Hérault  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des élections et de la représentation de l'Etat

## **Arrêté préfectoral 2019-01-012**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ou après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

#### **Article 2 :**

Le directeur de cabinet et les maires des communes concernées dont la liste est jointe en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

**ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
LISTE DES COMMUNES DE + 1000 H AVEC 2  
LISTES REPRESENTÉES AU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Annexe 1	Balaruc le Vieux
Annexe 2	Boisseron
Annexe 3	Bouzigues
Annexe 4	Candillargues
Annexe 5	Cournonterral
Annexe 6	Crès (Le)
Annexe 7	Frontignan
Annexe 8	Grabels
Annexe 9	Lansargues
Annexe 10	Lunel Viel
Annexe 11	Mudaison
Annexe 12	Restinclières
Annexe 13	Saint Aunès
Annexe 14	Saint Génès des Mourgues
Annexe 15	Sussargues
Annexe 16	Vic la Gardiole
Annexe 17	Villeveyrac

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **BALARUC LE VIEUX**

Liste : Balaruc le Vieux passionnement	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Claude GYBELY	Bernard RIGAL
Licia PICHEGRU	Barbara HERRADA DAVID
Genevieve GELLIDA	Christian RUIS

Liste : Bruno Escaffre avec vous pour demain	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean GARCIA	Chris LLINARES
Bruno ESCAFFRE	

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **BOISSERON**

Liste : Boisseron un village au rythme de nos vies	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
André FUMANAL	Danièle MAZURE
Yolande GOLENDORF	Loïc FATACCIOLI
Anne-Charlotte ROYER	Malika REVEILLE

Liste : D'autres choix pour Boisseron	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sophie HEITZ DE ROBERT	Sandrine BLANCHARD
Claudine MAYEN	Anthony VERT

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **BOUZIGUES**

Liste : Partageons l'avenir	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bérénice GONI	Patrick DELCROIX
Elisabeth DONAMARY	Elisabeth BARON
Claude LEROUGE	Ghislaine COLMAS

Liste : Une alternative pour Bouzigues	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Louis BRUN	Magali DESPLATS
Françoise CHASTEL	Françoise WALCH

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **CANDILLARGUES**

Liste : Bien vivre à Candillargues	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Roger ANDREO	Elisabeth KERACHE
José CARRENO	Marie-France SAMITIER
Thierry VERNIERE	Bernadette BENALET

Liste : Candillargues, un passé, un présent, un avenir	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sylvie GARCIA	
Yannick TRENVOUEZ	

Annexe 5

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **COURNONTERRAL**

Liste : Cournonterral au cœur	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jacqueline DEJEAN	
Serge PRIVAT	
Joseph BUGIANI	

Liste : Cournonterral autrement	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Patrick VALETTE	
Norbert ISERN	



Annexe 6

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **FRONTIGNAN**

Liste : Vivre Frontignan La Peyrade	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Claude LEON	Gérard ARNAL
Max SAVY	Michel SALA
Jean-Louis PATRY	Sarah MASSON

Liste : Frontignan La Peyrade Bleu Marine	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Claude ALQUIER	Guilaine TOUZELLIER
Gérard PRATO	Philippe LOUE

Annexe 7

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **GRABELS**

Liste : Grabels, une œuvre commune	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bernard VOOGDT	Jean-Pierre DIVET
Yannick LEMAIRE	Mariette COURDRAY-COUDER
Gérard PARLANT	Catherine KRETZ

Liste : Grabels union 2014	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Monique LANOT	Catherine FOCHEYRAND-GANDRILLE
Jean-Paul AUBRUN	

Annexe 8

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **LANSARGUES**

Liste : Continuons ensemble pour Lansargues	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain LABORIEUX	
René CHALOT	
Didier GALTIER	

Liste : Lansargues notre village	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Hervé BERARD	
Josette TORRECILLAS	

Annexe 9

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **LE CRES**

Liste : Vivre Le Crès	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marie-Christine PANOS	Roland GRAND
Sabine VIALA	Josiane BROUSSE
Sophie NEGRE	Marielle RIZZOLI

Liste : Agir pour Le Crès	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Hélène LUZY	Christian MAZARS
Céline PINTARD	Laurent SOCCORO

Annexe 10

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **LUNEL-VIEL**

Liste : Lunel-Viel Plus loin avec vous	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marie DE OLIVEIRA	Alex FAISANDIER
Jean-Jacques PELISSIER	Stéphanie TISSINIER
Georges GERONDARAS	Catherine MUSEMAQUE

Liste : Lunel-Viel 2014 vers un autre avenir	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Christian PERES	Guy SULTAN
Monique RIBLER	Nathalie RAYNAL

Annexe 11

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **MUDAISON**

Liste : Pour Mudaison ensemble	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marie GUILLERMO	
Christian ROBERT	
Jacques BERTHEZENE	

Liste : Démocratie et progrès	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Claude ALBERT	
Annie PRUDHOMME	

Annexe 12

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **RESTINCLIERES**

Liste : Dynamique Restinclières	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain MARSOLLIER	
Catherine CHAMBRUN	
Nadia CATHOMEN	

Liste : Tous ensemble pour Restinclières	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Nathalie BIZART	
Laurent NOGARET	

Annexe 13

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **ST AUNES**

Liste : St Aunès au cœur	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jacques HELSEN	Gérard GRABIEL
Brigitte MEYNIER	
Mireille DUFOUR	

Liste : Agir ensemble pour St Aunès	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Georges GARCIA	Nathalie PETIT-TRIAL
Jean-Michel PREGET	



Annexe 14

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

**COMMUNE DE ST GENIES DES MOURGUES**

Liste : St Geniès un art de vivre	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Monique CRUZ	
Jean-Loup ROCA	
Laurent BASTIDE	

Liste : St Génies demain	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Pascal BOUIS	Béatrice TAMZARIAN

Annexe 15

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **SUSSARGUES**

Liste : Sussargues réalisons demain	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Louis MARTIN	Isabelle NODET
Romain SIMON	Marie-Thérèse SARTINI
Christine ROURE-SANCHEZ	Vittoria ROMERO PASSERIN D'ENTREVES

Liste : Sussargues autrement	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Serge BASTIDE	Laurent NEUVILLE
Chantal BERGER	Ghislain MARTY

Annexe 16

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **VIC LA GARDIOLE**

Liste : Vic naturellement	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Francis FERRIER	Elisabeth JEAN
Luc VERGOZ	
Francis SALA	

Liste : Pour Vic passionnément, pour vous résolument	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Françoise POTET-LEGROS	Michel RICO
Georges NIDECKER	

Annexe 17

à l'arrêté préfectoral 2019-1-012

COMMUNE DE **VILLEVEYRAC**

Liste : Villeveyrac, notre village, notre avenir	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Chantal MOUNERON	Isabelle PHILIPPOT
Jean-Louis BONNET	Marion DUGUE
Dominique GRANDSIRE	

Liste : Bien vivre à Villeveyrac	
<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain GAZEAX	
Sophie HANNIET	



Préfecture de l'Hérault  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des élections et de la représentation de l'Etat

## **Arrêté préfectoral 2019-01-23**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ou après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

#### **Article 2 :**

Le directeur de cabinet et les maires des communes concernées dont la liste est jointe en annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
LISTE DES COMMUNES DE + 1000 H  
AVEC AU MOINS 3 LISTES  
REPRESENTEES AU CONSEIL  
MUNICIPAL

Annexe 1	Baillargues
Annexe 2	Balaruc les Bains
Annexe 3	Castelnau le Lez
Annexe 4	Castries
Annexe 5	Clapiers
Annexe 6	Gigean
Annexe 7	Grande Motte (La)
Annexe 8	Jacou
Annexe 9	Juvignac
Annexe 10	Lattes
Annexe 11	Loupian
Annexe 12	Lunel
Annexe 13	Marseillan
Annexe 14	Marsillargues
Annexe 15	Mauguio
Annexe 16	Mèze
Annexe 17	Mireval
Annexe 18	Montferrier sur Lez
Annexe 19	Montpellier
Annexe 20	Murviel les Montpellier
Annexe 21	Palavas les Flots
Annexe 22	Pérols
Annexe 23	Pignan
Annexe 24	Prades le Lez
Annexe 25	Saint Georges d'Orques
Annexe 26	Saint Jean de Védas
Annexe 27	Sète
Annexe 28	Valergues
Annexe 29	Vendargues

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **BAILLARGUES**

Liste :  
Baillargues 2014/2020

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Régine SUAY	Patricia VANGREVELYNGUE
Marie-Thérèse AMALVY	Philippe MARTY
François RODENAS	Aline DESTAILLATS

Liste :  
J'm Baillarges

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Stéphane VIDAL	

Liste :  
Ensemble pour Baillargues

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sylvain FOUREL	Anna RAMORA

## Annexe 2

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **BALARUC LES BAINS**

Liste :  
Balaruc ça marche

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
André MASSOL	Dominique SERRES
Michèle BREMOND	Joëlle ARNOUX
Jean-Marc VESSE	Thierry COURS

Liste :  
Réussir Balaruc les Bains

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Didier SAUVAIRE	Rolando SURACI

Liste :  
Balaruc Bleu Marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Roch RODRIGUEZ	Jérôme CUAZ



## Annexe 3

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **CASTELNAU LE LEZ**

Liste :  
Castelnau, votre ville

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Edith VLAISLOIR	Jean-Pierre GRAND
Jean-Paul SIMO	Marthe JEREZ
Patrick WESOLOWSKI	Florence GUTKNECHT

Liste :  
Castelnau demain

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Michèle VERDELHAN	Michel MARRE

Liste :  
Castelnau nouvel élan

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Micheline VENDRELL	Daniel VERCIER

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **CASTRIES**

Liste :  
Castries, l'énergie commune

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Françoise PASQUET-GOMEZ	François DALAINE
Robert PRIU	Michel CHAUVET
Pascal MANDELBAUM	Brigitte NICOLLE

Liste :  
Oxygenons Castries

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bruno BARTOLINI	Philippe BOURRAT

Liste :  
Décidons Castries

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Barbara LAMBERT	

## Annexe 5

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **CLAPIERS**

Liste :  
Agir ensemble pour Clapiers

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Guy FILLET	Gilles DUTAU
Marjolaine AVENTURIER	Monique BARON
Christine DAVY	Brigitte MIAS

Liste :  
Clapiers durable et participatif

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bernard DUVIC	Michel CHASTAING

Liste :  
Front de gauche

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Cécile PAGES-CICERON	

Annexe 6

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **GIGEAN**

Liste :  
Gigean un nouvel élan

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Hélène AUGE	Gislène GUERREAU
Annie NEYRAND	Pascal LARBI
Jean BAPTISTE	Carine LEBOUTEILLER

Liste :  
Pour Gigean naturellement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain BERTES	Thierry QUEAU

Liste :  
Génération Gigean

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Jacques MOLINA	Micheline TALBOT

## Annexe 7

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **JACOU**

Liste :  
Tous ensemble pour Jacou

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Ghislaine TOUPAIN	Nachida BOUROUIBA
Marie-France BONNET	Jacques DAURES
Bernard DUPIN	Thierry RUF

Liste :  
J'aime Jacou autrement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Pierre LOPEZ	Laurence TICHANT DELLA-CORTE

Liste :  
Demain à Jacou

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Richard HUMERY	Alexandra DI FRENNIA

## Annexe 8

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **JUVIGNAC**

Liste :  
Vivre autrement Juvignac

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain GREPINET	Brigitte MOULAOU
Michel ROQUES	Alexandre LOPEZ
Eugène GRAVIER	Marie-Christine MOURIES

Liste :  
Juvignac, bleu marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Stéphane GOEPFERT	

Liste :  
Juvignac, atout cœur

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Florence PLAYS	

Annexe 9

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **LA GRANDE MOTTE**

Liste :

La Grande Motte avance, continuons ensemble

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Xavier VINCENT	Lina DELNOTT
Serge DE SAN FELIX	Marie GIBERNON
Jean-Paul FRAPPA	Liliane BORDIA

Liste :

La Grande Motte Bleu Marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Geneviève HOLLENDER	

Liste :

Agir pour l'avenir

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sylvie BERGER	

Annexe 10

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **LATTES**

Liste :  
Continuons à protéger Lattes

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
André GACHET	
Guy LACOMBE	
Hélène PACE	

Liste :  
Ensemble aimons Lattes

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bernard BANULS	

Liste :  
Lattes bleu marine 2014

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Christian CLAUSIER	



## Annexe 11

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **LOUPIAN**

Liste :  
Agir ensemble à Loupian

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Hélène FORNER-PRUVOT	Philippe FERRAGNE
Nicole SEGUIER	David BLANCHARD
Pascal MUSENGER	Thierry BONNAFE

Liste :  
Loupian Esprit village

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
André GENNA	Sabrina VICENS

Liste :  
Loupian avance

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Laurent GIBERT	Julie JEANJEAN

## Annexe 12

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **LUNEL**

Liste :  
Bien vivre à Lunel

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
René HERMABESSIERE	Christine MEYER
Richard PITAVAL	Corinne JOVANI
Jean-Paul ROUSTAN	Marie-Laurence FEVRIER

Liste :  
Lunel fait front

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Claude CHABERT	Julia PLANE

Liste :  
Agissons ensemble pour Lunel

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Philippe MOISSONNIER	Sylvie THOMAS

## Annexe 13

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MARSEILLAN**

Liste :  
Marseillan, je l'aime

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marie LEFEVRE	Alain CHOUKROUN
Colette BRISSOIS	Séverine JEAN
Marie PEREZ	Sandrine BERBEZIER

Liste :  
Marseillan pour tous

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Christine CARRIE MAHMOUKI	Frédéric PEREZ

Liste :  
Marseillan un avenir ensemble

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Christian PINO	Gisèle GUIRAUD

## Annexe 14

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE MARSILLARGUES

Liste :  
Marsillargues, avant tout

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Claudette CHATELLIER	
Marie-Thérèse CANO	
Jean-Philippe BOUCHOUX	

Liste :  
Vivement demain

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Anne-Marie VALAT	

Liste :  
Marsillargues Bleu Marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Luc CHABERT	

## Annexe 15

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MAUGUIO**

Liste :  
Mauguio-Carnon, affirmons le cap

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sophie EGLEME	Dominique BALZAMO
Laurent HENIN	Christian CLAVERIE
André SANCHEZ	Claude CLAVEL

Liste :  
La fabrique citoyenne, naturellement !

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Daniel BOURGUET	Laurent CAPPELLETTI

Liste :  
Mauguio-Carnon bleu marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Agnès MULLER	Dominique SANCHEZ

## Annexe 16

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MEZE**

Liste :  
Cap 2020

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Roger PREUX	Dominique MUNOZ
Marie-Claude DEPAULE	Didier ASPA
Patrick OLOMBEL	François BORREL

Liste :  
Le cœur à Mèze

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marcel GRAINE	Nicole PASCAL

Liste :  
Mèze Bleu Marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Eric GARINO	

## Annexe 17

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MIREVAL**

Liste :  
Ensemble pour Mireval

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Robert HULLIET	Laurence BOURRIER
Nathalie ASSELIN	Céline BOURELLY
Gilles GUY	Nicolas ETHEVE

Liste :  
Mireval avec vous

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Valérie LEVASSEUR	Sylvain PAILHES

Liste :  
Le devoir de réussite pour Mireval

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Robert ANDRE	Christine PICOU-RAISON

## Annexe 18

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MONTFERRIER S/LEZ**

Liste :  
Agir pour Montferrier

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain JAMME	Marie-Hélène CABAS
Franck GAILLARD	Bruno BARASCUD
Elisabeth TOUTAIN	Valérie BAZIN-MOUTOU

Liste :  
Vivons Montferrier

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Michel BOURELLY	Jean-Marie PROSPERI

Liste :  
Union pour Montferrier

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Brigitte DEVOISELLE	Alain BERTHET



## Annexe 19

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MONTPELLIER**

Liste :  
Montpellier, c'est vous

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Michèle DRAY-FITOUSSI	Vincent HALUSKA
Abdi EL KANDOUSSI	Fabien ABERT
Samira SALOMON	Maud BODKIN

Liste :  
Montpellier avec Jean-Pierre MOURE

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Hervé MARTIN	Julie FRECHE

Liste :  
Ici, c'est Montpellier

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Perla DANAN	Véronique DEMON

## Annexe 20

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **MURVIEL LES MTP**

Liste :  
Murviel notre avenir

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Béatrice PONSICH	Anne GIMENEZ
Françoise HASARD	Laurent MAYOUX
Laurent MOULIN	Béatrice TAIONI-KLOSTER

Liste :  
Entre patrimoine et modernité

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Johan SERVIGNAT	

Liste :  
Avancer ensemble pour Murviel

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
François DEHISSI	Gilles CHICAUD

## Annexe 21

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS

Liste :  
Réussir Palavas ensemble

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
René LOPEZ	
Laury CHAUVET	
Sébastien RIVES	

Liste :  
Tous pour Palavas

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Anne BONNAFOUS	François MIGAYROU

Liste :  
Palavas fait front

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Stéphane VINCENT	

## Annexe 22

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **PEROLS**

Liste :  
Ensemble pour Pérols

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Colette MORETEAU	Michel LITTON
Gérard RIGUIDEL	Francine BOYER
Sylvie RISCAL	Gilbert DELLA RAGIONE

Liste :  
Réussir Pérols

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Christelle GERMAIN	Cathy PROST

Liste :  
Pérols fait front

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain JAMET	Serge WASELYNK

## Annexe 23

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **PIGNAN**

Liste :

Pignan, continuons ensemble

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jeanne ZONCA	Anne-Marie CALMES
Michèle WASSELIN	Véronique GIMENEZ
Joseph MARCO	Monique MARCILLAC

Liste :

Pignan, une équipe un projet

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bernard PRIOU	Daniel BERAUD

Liste :

Convergences à gauche

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Marie POURTIER	

## Annexe 24

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **PRADES LE LEZ**

Liste :  
Agir ensemble pour Prades le Lez naturellement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Sylvère FORESTIER	Monique ROUSSELLE
Patricia ORRICO	
Ludovic GUAZZAGALOPPA	

Liste :  
Tous ensemble pour Prades le Lez

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Frédéric FESQUET	

Liste :  
Prades passionnement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Catherine VALETTE-LEBEAU	

Annexe 25

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **ST GEORGES D'ORQUES**

Liste :  
Continuons ensemble pour St Georges

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Andrée SAINT PIERRE	
Denise RAPINI	
André COEURVEILLE	

Liste :  
Tous unis pour St Georges

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-François BOUALI	

Liste :  
St Georges avenir

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Frédéric ARCHO	

## Annexe 26

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **ST JEAN DE VEDAS**

Liste :  
St Jean, c'est vous

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-François PAINTRAND	Eric PETIT
Bruno MARTIN-LAVAL	Marie-Françoise LOPEZ
Roselyne FAVRE-MERCURET	Patricia MAUREL

Liste :  
Avançons, sûrement Jacques ATLAN

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Alain DELON	Véronique FABRY

Liste :  
Couleurs St Jean

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Marie-Line SALOMON	



## Annexe 27

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **SETE**

Liste :  
Pour Sète évidemment

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Claude GROS	Jocelyne CASSANY
Eliane MICHEL-SARDA	Corinne MOSLER
Gérard NAUDIN	

Liste :  
Avec François Liberti, puissance Sète, le rassemblement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
François LIBERTI	

Liste :  
Sète bleu marine

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Gaëtan LIGORI	

Annexe 28

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

COMMUNE DE **VALERGUES**

Liste :  
Valergues passionnement

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Brigitte ESCALA	Renaud DIDIER
Pierre LIBES	Sandrine DUBOIS LAMBERT
Patrice FOUTIEAU	Stéphanie ASTIER

Liste :  
L'avancée citoyenne

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Eloi MARTINEZ	

Liste :  
Valergues en avant, un nouvel élan

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Louis SUAU	Patrick ALEYRANGUES

## Annexe 29

à l'arrêté préfectoral 2019-1-023

### COMMUNE DE **VENDARGUES**

Liste :  
Union républicaine pour Vendargues

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Michèle GARCIA	Pascal FLOT
Cathy ITIER	Jean IBANEZ
Laurent VIDAL	Sylvie COSTA

Liste :  
Ensemble servir Vendargues

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Chantal WAFFLART	Lionel ESPEROU

Liste :  
Agir pour Vendargues

---

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants</b>
Bernard SUZANNE	Pauline DELOURME



Préfecture de l'Hérault  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des élections et de la représentation de l'Etat

## **Arrêté préfectoral 2019-01-025**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ou après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

#### **Article 2 :**

Le directeur de cabinet et les maires des communes concernées dont la liste est jointe en annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
LISTE DES COMMUNES DE - 1000 HAB ET  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS AVEC UNE  
SEULE LISTE REPRESENTEE AU CONSEIL MUNICIPAL  
OU COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE  
ELECTORAL

- Annexe 1 Beaulieu
- Annexe 2 Campagne
- Annexe 3 Cournonsec
- Annexe 4 Entre-Vignes
- Annexe 5 Fabrègues
- Annexe 6 Galargues
- Annexe 7 Garrigues
- Annexe 8 Lavérune
- Annexe 9 Montaud
- Annexe 10 Montbazin
- Annexe 11 Poussan
- Annexe 12 Saint Brès
- Annexe 13 Saint Drézéry
- Annexe 14 Saint Just
- Annexe 15 Saint Nazaire de Pézan
- Annexe 16 Saint Sériès
- Annexe 17 Saturargues
- Annexe 18 Saussan
- Annexe 19 Saussines
- Annexe 20 Villeneuve les Maguelone
- Annexe 21 Villetelle



Annexe 1

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE BEAULIEU

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Michèle LAMANT	Patrick MOROY

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Bernard BOUCHERON	Jérôme GROUSSET

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Joël LEGERE	Martine HAFFREINGUE

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE CAMPAGNE

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Evelyne SUCH	<b>Suppléant</b> Philippe LAUCOURNET
-----------------------------------	-----------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Alain GALARET	<b>Suppléant :</b> Daniel JEANJEAN
-----------------------------------	---------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Danielle GARSON-PARIENTE	<b>Suppléant</b> Mathieu OTT
----------------------------------------------	---------------------------------

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE COURNONSEC

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Véronique VERLHAC	<b>Suppléant</b> Françoise MARAVAL
----------------------------------------	---------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Hervé BUSSEREAU	<b>Suppléant :</b> Philippe ANDRIEUX
-------------------------------------	-----------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Luc BONNEL	<b>Suppléant</b>
--------------------------------	------------------



Annexe 4

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE ENTRE-VIGNES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Jacques SAUVAIRE	<b>Suppléant</b> Gabriel COULET
---------------------------------------	------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Emilie COULET	<b>Suppléant :</b> Jean PLAGNOL
-----------------------------------	------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Claude MOLINA	<b>Suppléant</b> Jeanne CAVALIER
-----------------------------------	-------------------------------------

Annexe 5

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE FABREGUES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Jean-Olivier JOB	Pierre VAN-CRAENENBROECK

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Michel DELETREZ	Francine VIDAL

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Michèle CADET	Roger VARALDA

Annexe 6

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE GALARGUES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Jean-Marie HURTHEMEL	<b>Suppléant</b> Anne-Marie TORRENT
-------------------------------------------	----------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Elie GRANIER	<b>Suppléant :</b> Jean-Michel COURT
----------------------------------	-----------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Thierry GERVAIS	<b>Suppléant</b> France GARCIA
-------------------------------------	-----------------------------------

Annexe 7

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE GARRIGUES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Incarnation SCHMIDT-LOSSBERG	Vladimira GRONCHI

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Alain SOUSSEN	Patrick MARY

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Laurence GATUMEL	Emilie GAUTIER-GAUSSEN

Annexe 8

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE LAVERUNE

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Michel PEREZ	Marianne BERTIN

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Christian RAZES	Huguette CREBASSA

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monique GIL	Marie-Josée BARBANSON

Annexe 9

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE MONTAUD

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Corinne BOULAND	<b>Suppléant</b> Céline ANGELVIN
--------------------------------------	-------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Joël BALSAN	<b>Suppléant :</b>
---------------------------------	--------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Annie DUVERGER	<b>Suppléant</b>
------------------------------------	------------------

Annexe 10

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE MONTBAZIN

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Régine DENTAL-ALBE	<b>Suppléant</b> Lucien LABIT
-----------------------------------------	----------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Michel BONHOMME	<b>Suppléant :</b> Gérard GABRIEL
-------------------------------------	--------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Régine ROUZIER	<b>Suppléant</b> Yvonne LABIT
------------------------------------	----------------------------------

Annexe 11

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE POUSSAN

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Jean-Louis LAFON	Michel BERNABEU

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Josette ZAMBIANCHI	Anny-Claude BLACKY

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Christiane AUBERT-BEAUJARD	Gilbert NAVARO



Annexe 12

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE SAINT-BRES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Joseph RODRIGUEZ	<b>Suppléant</b> Guy VALENTIN
---------------------------------------	----------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Jean-Guy NICOLAS	<b>Suppléant :</b> Maryse SAUVETERRE
--------------------------------------	-----------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Jeanne VALENTIN	<b>Suppléant</b> Christiane FREPPEL
-------------------------------------	----------------------------------------

Annexe 13

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE ST DREZERY

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Francis DEBARGE	<b>Suppléant</b> Marie-Hélène BAECKEROOT
--------------------------------------	---------------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Jacques RIBEYROLLES	<b>Suppléant :</b> Richard LAVIE
-----------------------------------------	-------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Philippe BOULBES	<b>Suppléant</b> Claude ESTOURNEL
--------------------------------------	--------------------------------------

Annexe 14

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE SAINT-JUST

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Michel LABELLA	Annie PREBET

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Patrick GEYNET	Patrick VANTAGGI

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Jean-Luc QUISSARGUES	Christophe DELLAC

Annexe 15

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE ST NAZAIRE DE PEZAN

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Florence GUERIN	Michel SULTANA

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Anne-Rose CHRISTEN	Marianne CALVET

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Marie-Isabelle CAYUELAS	Mireille ROUX

Annexe 16

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE ST SERIES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Rémi PLANTON	<b>Suppléant</b> Ludivine TEISSEDE
-----------------------------------	---------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Edouard CHAUVOT	<b>Suppléant :</b>
-------------------------------------	--------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Marie GARCIA	<b>Suppléant</b>
----------------------------------	------------------

Annexe 17

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE SATURARGUES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Mélanie DESFERTILLES	<b>Suppléant</b> Florence CARDELL
-------------------------------------------	--------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Guy SARRAN	<b>Suppléant :</b> Roland ROUSSILLE
--------------------------------	----------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Jean KAUFFMAN	<b>Suppléant</b> Michel BOYER
-----------------------------------	----------------------------------

Annexe 18

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE SAUSSAN

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Gabriel RISSO	Raymond CELIE

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Gérard BIREAU	Françoise SAUREL

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Michel LAURET	

Annexe 19

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE SAUSSINES

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Isabelle MILESI	<b>Suppléant</b> Valérie BOURGARIT
--------------------------------------	---------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Michel GENEVOIS	<b>Suppléant :</b> Odile FABRE
-------------------------------------	-----------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Marc PAUL	<b>Suppléant</b> André MOUSSET
-------------------------------	-----------------------------------



Annexe 20

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b> Jean-Marie LEGOUGE	<b>Suppléant</b> Claudine FERNANDEZ
-----------------------------------------	----------------------------------------

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b> Charles MANGIARACINA	<b>Suppléant :</b> Régine DURAND
------------------------------------------	-------------------------------------

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b> Jacqueline MILESI	<b>Suppléant</b> Jean SEGURA
---------------------------------------	---------------------------------

Annexe 21

à l'arrêté préfectoral 2019-1-025

COMMUNE DE VILLETTELLE

Conseiller(e) municipal(e)

---

<b>Titulaire:</b>	<b>Suppléant</b>
Daniel HERMANT	Lydia CARIVEN

Délégué(e) de l'administration

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant :</b>
Dominique BOCQUET	Christiane PASCAL

Délégué(e) du TGI:

---

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Olivier OUVRARD	



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/054  
portant autorisation des agents agréés du service interne de la  
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

Le

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

**VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

**VU** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

**VU** la demande du 16 janvier 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne pour la journée du samedi 19 janvier 2019 de 10 heures à 00 heure ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 19 janvier 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors des deux précédents week-end, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des gilets jaunes a démontré le samedi 5 janvier 2019 sa volonté de prendre la gare de Montpellier Saint-Roch comme cible ;

**CONSIDERANT** que lors de la journée du 12 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la prochaine manifestation du 19 janvier 2019 dans le centre-ville de Montpellier et de Béziers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers seront à nouveau prises pour cible lors de la journée du 19 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 19 janvier 2019 ;



## Arrête :


Article 1<sup>er</sup> : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 19 janvier 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
**CABINET**  
**Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/055  
constatant des circonstances particulières liées à l'existence  
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion  
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité urgence attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

**VU** les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 16 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

**CONSIDERANT** que lors du précédent week-end, les manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que lors des deux précédents week-end, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier ;



**CONSIDERANT** que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour la journée du samedi 19 janvier 2019 et du dimanche 20 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 19 janvier 2019 et dimanche 20 janvier 2019 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 19 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;

pour la journée du dimanche 20 janvier 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 19 heures ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 19 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures 30 ;

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3 :** M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 16 janvier 2019.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet  
  
Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 - 01 - 057** portant publication de la liste des candidats reçus à  
l'examen de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques  
(FPSC) du 18 décembre 2018

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 1414 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 18 décembre 2018 ;
- Vu** le procès verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 18 décembre 2018 à la préfecture de l'Hérault (salle Jean Moulin), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le	Résultat
Madame	CANDATEN	Cynthia	14/09/82	admis(e)
Madame	ELLUL	Virginie	20/01/62	admis(e)
Monsieur	HUGUET	Florian	08/05/95	admis(e)
Monsieur	MOREIRA	Olivier	22/05/88	admis(e)
Madame	MOREL	Gaëlle	08/11/84	admis(e)
Monsieur	NOGUES	Rémi	07/05/94	admis(e)
Monsieur	PAOLINI	Steve	09/01/82	admis(e)
Madame	PARDO	Julie	26/04/83	admis(e)
Monsieur	BALGROS	Olivier	16/08/82	admis(e)
Monsieur	CHABANEL	Guillaume	20/12/81	admis(e)
Monsieur	DE LA HOUSSE	Cédric	19/03/79	admis(e)
Monsieur	GUIBAL	Kévin	16/06/84	admis(e)
Monsieur	LE PENNEC	Yannick	27/01/68	admis(e)
Monsieur	MORA	Virgile	06/06/80	admis(e)
Monsieur	RAMON	Yannick	14/08/86	admis(e)
Monsieur	RIBES	Davy	01/05/96	admis(e)
Monsieur	SAINT-PIERRE	Alain	29/11/88	admis(e)
Monsieur	SARDA	Patrice	28/02/72	admis(e)

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## **Article 3 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 7 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

**Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/062

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 19 et 20 janvier 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/055 en date du 16 janvier 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 16 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

ABSYTE Brice n°CAR-034-2023-09-19-20180329499

DUBOIS Remi n°CAR-034-2020-05-29-2015-0463575

FULRAD Amedien n°CAR-034-2021-07-05-20160537732

GERVAIS Julien n°CAR-034-2023-10-04-2018-0014883

JACQUES Julien n°CAR-034-2021-08-10-20160522970

LECART Chrystel n°CAR-034-2019-11-02-20140071962

MARAND Bruno n°CAR-034-2019-04-03-20140022919

MARCO Stéphane n°CAR-034-2021-11-15-20160248588

MASSIN Guillaume n°CAR-039-2022-03-15-20170563666

MATHIEU Maxime n°CAR-034-2020-02-25-20150312916



PUJOL Victor n°CAR-034-2022-11-13-20170497426

ROSSIGNEUX Gregory n°CAR-034-2023-11-27-20180035364

SPITALIERI Loic n°CAR-034-2020-01-07-20140121682

TEISSIER Pierrick n°CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093

SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n°CAR-0342115-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 9 heures à 22 heures et du dimanche 20 janvier 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431

BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279

DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571

FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893

RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846

LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465

PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109

TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 19 janvier 2019 de 7 heures à 22 heures et du dimanche 20 janvier 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier :

ADRIAN Emilien n° CAR-030-2020-08-12-20150494271

ARROUCHE Mohammed n°CAR-034-2019-07-31-20140069100

ASPERTI Daniel n°CAR-034-2019-09-03-20140071464

BULUT Eda, n°CAR-034-2022-11-13-20170596282

DAHO Bouabdellah n° CAR-034-2022-06-01-20170586693

EL HAZMI Radia n°CAR-034-2018-02-01-2017-0615900

HADJOU DJ Hakim n°CAR-034-2023-05-07-20180633547

MAILLOT Njara n°CAR-034-2020-01-07-20140142439  
MEDJAHER Abdelkader n°CAR-034-2022-01-31-20170545419  
OUANES Nassera n°CAR-034-2022-01-24-20170561165  
SCOUL Pierre, n° CAR-034-2023-12-21-20180639295  
THOMAS Hector, n°CAR-0369-2022-08-23-20170616769

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158  
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353  
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 20 janvier 2019 de 08 heures à 19 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087  
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161  
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479  
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183  
BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176  
GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135  
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017  
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174  
MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268  
ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148  
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648  
MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427  
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206  
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613  
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122  
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720  
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407  
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497  
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580  
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 19 janvier 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 20 janvier 2019 de 10 heures à 19 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148  
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828  
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083  
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768  
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074  
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111  
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769  
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173  
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659  
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676  
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743  
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094  
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079  
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312  
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655  
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946  
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545  
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093  
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030  
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550  
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824  
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875  
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551  
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661  
BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346  
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624  
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107  
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837  
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926  
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571



MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247  
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278  
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792  
ALIOME Jérôme n°CAR-034-2019-06-12-20140071390  
DUPUICH Alain n°CAR-034-2022-05-15-20170523118  
ESCANDE Alexandre n°CAR-034-2021-08-05-20160560161  
GUEDOUAR Mohammed n°CAR-034-2022-06-30-2017056896  
GRAU Lucas n°CAR-030-2023-10-23-20180670340  
MAMODABASSE Nicolas n°CAR-034-2023-10-19-20180654331  
MANUEL Mickaël n°CAR-034-2019-02-27-20180357234  
MENACER Abdelfetah n°CAR-034-2021-05-23-20160489839  
FOUILHE Benjamin n°CAR-034-2023-06-25-20180645743  
PARIZOT Arnaud n°CAR-034-2023-11-13-20180033770  
BAUDIN Marie-Angélique n°CAR-034-2020-01-07-20140391358  
COURDOUAN Melissa n°CAR-034-2020-01-29-20150053028  
CROS Cécile n°CAR-034-2020-01-29-20150053028  
BENZIANE Badr n°CAR-034-2019-05-15-20140370448  
ESPINAS Christophe n°CAR-034-2020-10-29-20150069353  
MUNAZI Cyprien n°CAR-034-2023-10-12-20180319961  
BOUAICHA Tahar n°CAR-034-2022-03-23-201770585811  
TALEB Tahri n°CAR-034-2020-07-01-20150301705  
RAZANADRAKOTO Kamel n°CAR-976-2021-06-01-20160548720  
JACQUOT Bryan n°CAR-034-2023-11-14-20180621882  
DAVID Laurent n°CAR-034-2022-02-08-20170592204  
SITBON Anthony n°CAR-034-2023-08-24-20180058792  
BOURAGUBA Abdel n°CAR-034-2022-10-20170606360  
BOUCEKKINE Mohammed n°CAR-034-2022-05-22-20170268469  
BOYER BONIFACE Quentin n°CAR-034-2022-08-08-20170601595  
SASSI Hamza n°CAR-011-2022-05-05-20170489842  
MALIGE Jean-Marc n° CAR-030-2022-09-06-20170287994

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.*



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » à Ganges (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
  - VU le code de l'urbanisme ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU le permis de construire n° 034 301 1870112 déposé en mairie de Sète le 30 novembre 2018 ;
  - VU la demande enregistrée sous le n° 2018/26/AT le 20 décembre 2018, formulée par la S.A.S. SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE sise Rue des Calquières à GANGES (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 402 m<sup>2</sup>, portant la surface totale à 3 397 m<sup>2</sup>, situé Quartier des Calquières à GANGES (34) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Ganges n'est pas couverte par un Schéma de Cohérente Territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :



- M. le Maire de Ganges, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnauld CARPIER
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE

- M. le Maire de Le Vigan, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation du département du Gard ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Philippe NUCHO





PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement  
Cinématographique chargée de statuer sur le projet de création d'un établissement  
cinématographique à l'enseigne « VÉO ARCHIPEL DE THAU » à BALARUC-LES-BAINS**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
  - VU** la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n° 2019/1/AT le 02 janvier 2019, formulée par la S.A.S. VÉO BASSIN DE THAU sise 1292 Rue de Sarran à EGLETONS (19), agissant en qualité de futur propriétaire et exploitant, par création d'un établissement cinématographique de 8 salles et 1 082 places à l'enseigne « VÉO ARCHIPEL DE THAU », situé 25 Pénétrante de Sète à BALARUC-LES-BAINS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

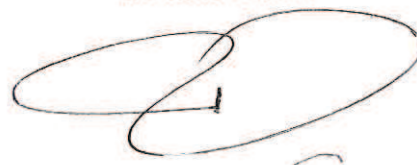
- M. le Maire de Balaruc-les-Bains, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président de Syndicat Mixte Bassin de Thau ou son représentant ;
- Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique :
  - M. Alain AUCLAIRE
  - Mme Nicole DELAUNAY
  - M. François LAFAYE
  - M. Christian LANDAIS
  - Mme Valérie LÉPINE-KARNIK
  - M. Gérard MESGUICH
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL
  - M. Marc DEDEIRE
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 15 JAN. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

***Sous-Préfecture de Lodève***

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-129 portant renouvellement pour six ans  
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
pour l'établissement principal de la société « MARTEL.DOM »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-194 du 25 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/36, de la société dénommée « MARTEL.DOM », exploitée par Monsieur Fabrice MARTEL, en sa qualité de gérant ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Monsieur Fabrice MARTEL, gérant de la S.A.R.L. MARTEL.DOM, reçu en Sous-Préfecture le 14 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;



**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de la société dénommée « MARTEL.DOM » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

### **ARTICLE 2 :**

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 113 Quai Jean Péridier – Le Tertiel à MONTPELLIER (34070).

### **ARTICLE 3 :**

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/36** pour une durée de **six ans à compter du 25 janvier 2019**.

### **ARTICLE 4:**

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au Sous-Préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Sous-Préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

### **ARTICLE 6 :**

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 14 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.



PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

**Sous-Préfecture de Lodève**  
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-131 portant agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour  
l'établissement principal de la société dénommée « BUREAUX AND CO RICHTER»**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur EL OUACHMI Nordine, agissant pour le compte de la société «**BUREAUX AND CO RICHTER**», en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;



**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La société dénommée «**BUREAUX AND CO RICHTER**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2 :**

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé Immeuble Jacques Coeur- 2ème étage – 222 Place Ernest Granier à MONTPELLIER (34000), exploité par Monsieur EL OUACHMI Nordine.

**ARTICLE 3 :**

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/111**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

**ARTICLE 5 :**

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

**ARTICLE 6 :**

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 15 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.